

SECTION 03 : LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

I.04.03.01 - L'étendue de la zone terrestre du rayon des douanes

Aux termes de l'article 25-3° et 4° du code, la zone terrestre du rayon des douanes s'étend :

- sur les frontières maritimes entre le littoral et une ligne tracée à 20 km en deçà du rivage de la mer ;
- sur les frontières terrestres entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 km en deçà.

Les distances dont-il s'agit sont calculées à vol d'oiseau.

D'autre part, sont compris dans la zone terrestre :

- les routes, les voies ferrées et les cours d'eau qui la délimitent,
- toutes les parties d'une localité traversée par la ligne de démarcation de ladite zone.

Pour faciliter la répression de la fraude, l'article 26 du code prévoit qu'un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'intérieur, peut fixer un tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes pour les zones dont la profondeur dépasse les 20 km visés ci-dessus.

L'article 3 du décret n° 2-77-862 du 9.10.1977 tel qu'il a été modifié et complété fait application de cette possibilité en délimitant comme suit la zone terrestre du rayon des douanes sur la côte méditerranéenne, en deçà de la ligne desdits 20 km :

La route allant de Berkane à Mellilya (R.P 27) jusqu'à son intersection avec la piste n° 5311 ;

La piste n° 5311, jusqu'à la route secondaire n° 142;

La route secondaire n° 142, depuis son intersection avec la piste jusqu'à Mechra-Hommadi ;

La Moulouya entre Mechra-Hommadi et Melk El Ouiddane ;

La piste partant de Melk El Ouiddane sur la rive gauche de la Moulouya jusqu'à son intersection avec la piste Saka-Afso ;

La piste Saka-Afso, depuis le point ci-dessus, jusqu'à l'embranchement de la piste reliant Afso à la piste d'Aïn -Zohra ;

La piste Afso-Aïn-Zohra jusqu'à son intersection avec la piste reliant Aïn-Zohra à la route Nador-Al-Hoceima ;

La piste reliant Aïn-Zohra à la route Nador-Al.Hoceima (R.P. 39), depuis l'intersection susvisée jusqu'à la route Nador-Al Hoceima ;

La route allant de Nador à Al Hoceima (R.P 39), depuis son intersection avec la piste venant d'Aïn-Zohra jusqu'à son intersection avec la piste conduisant à Targuist, par Tizi-Ifri ;

La piste allant à Targuist par Tizi-Ifri, depuis son intersection avec la route Nador-Al.Hoceima (R.P 39) jusqu'à Targuist ;

La route allant d'Al.Hoceima à Chaouèn (R.P 39), depuis Targuist jusqu'à Chaouèn ;

La route de Chaouèn à Sebta (R.P 28), depuis Chaouèn jusqu'à son intersection avec la route de Tétouan à Tanger (R.P 38).

De même, l'article 4 dudit décret délimite comme suit la zone terrestre du rayon des douanes sur la côte du détroit de Gibraltar et sur la côte atlantique :

«Art 4 - La zone terrestre du rayon des douanes sur la côte du détroit de Gibraltar et sur la côte atlantique est limitée, d'une part, en-deçà de la ligne des 20 kilomètres fixée par le 3° de l'article 25 du code des douanes précité par la route directe de Tétouan à Larache (R.P 38-R.P.37 - R.P.2), d'autre part, au sud, par le cours de l'Oued Loukkos».

Cette délimitation ainsi précisée a pour effet de rendre applicable, à l'intérieur de la zone terrestre concernée, l'intégralité des mesures de police du rayon, étudiées ci-après aux n°s I.04.03.04 et ss.

I.04.03.02 - Zone terrestre sur la côte atlantique au sud de l'Oued Loukkos

Par application des dispositions de l'article 5 dudit décret, les formalités relatives à la police du rayon des douanes ne sont pas applicables, jusqu'à nouvel ordre, à la zone terrestre du rayon des douanes s'étendant sur la côte atlantique du Maroc au sud du cours de l'Oued Loukkos.

Il n'existe donc, momentanément, aucune entrave à la libre circulation et au dépôt des marchandises sur tout le littoral atlantique, depuis le cours de l'oued Loukkos (rive gauche) jusqu'à la frontière Sud du Maroc.

I.04.03.03 - Marchandises soumises à la police du rayon

Aux termes de l'article 170 code, sont soumis à la police du rayon :

- le bétail,
- les produits passibles de taxes intérieures de consommation,
- les produits prohibés, à quelque titre que ce soit, ou dont l'entrée ou la sortie est soumise à des restrictions, à l'exclusion des produits industriels soumis au contrôle normatif institué par le dahir n° 1-70-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970),
- ainsi que toutes autres marchandises désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé de l'intérieur.

Leur circulation et leur dépôt à l'intérieur des limites de la zone terrestre du rayon des douanes, telles que précisées aux I.04.03.01 sont soumis aux dispositions étudiées aux sections 04 à 07 ci-après.